



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**SERVICE D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**

Exp./Afz. : Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles

Correspondant :	Nos réf. : 2024-001257-I-03-000-00000-0000
E-mail :	Vos réf. :
Tél. :	
Bruxelles, le 05/09/2025	

Cher confrère,

En tant que Service d'évaluation et de contrôle médicaux nous veillons à ce que le budget de l'assurance soins de santé soit utilisé de manière optimale. Nous accomplissons cette mission entre autres en sensibilisant les dispensateurs de soins.

En vue de la prochaine campagne de vaccination, nous vous rappelons **qu'il n'est pas autorisé de facturer tant** une vaccination contre la **grippe**¹ ou contre la **covid**² **qu'une consultation ou visite à domicile** lors du même contact avec le patient.

Nous vous demandons de :

1. lire la **réglementation** ci-jointe³ et
2. **respecter** dorénavant **l'interdiction du cumul**, surtout lors de la prochaine campagne de vaccination.

Vous recevez cette lettre de sensibilisation parce que nous avons remarqué lors de l'analyse de vos données de facturation que

✦ en 2023

vous avez attesté XX fois une consultation et/ou une visite à domicile le même jour qu'une vaccination contre la grippe ou la covid ;

¹ Administration vaccin contre la grippe : code 419952.

² Administration vaccin contre la covid : code 419495.

³ Arrêté royal du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2022 visant l'instauration d'honoraires pour la préparation, la délivrance et l'administration de vaccins COVID : voir annexe.

Adresse pour toute correspondance

Avenue Galilée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Possibilité de rendez-vous.

✦ en 2024

vous avez attesté XX fois une consultation et/ou une visite à domicile le même jour qu'une vaccination contre la grippe ou la covid.

Ces nombres élevés pourraient indiquer des facturations indues entraînant des dépenses inutiles pour l'assurance soins de santé. Afin d'éviter cela, nous continuerons à suivre de près la facturation des honoraires pour la vaccination contre la grippe et la COVID. Le non-respect de l'interdiction du cumul peut donner lieu à un contrôle et à un procès-verbal de constat.

Nous espérons vous avoir pleinement informé et que vous respecterez la réglementation

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe(s)

- 0002 - F - ANNEXE.pdf

ANNEXE

Arrêté royal du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2022 visant l'instauration d'honoraires pour la préparation, la délivrance et l'administration de vaccins COVID

(...)

Art. 13. Dans le chapitre 5 du même arrêté, il est inséré les articles 5/1 à 5/4 rédigés comme suit :

“Art. 5/1. § 1. Les prestations pour une consultation ou une visite visées dans l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peuvent être facturées par une personne habilitée à exercer l'art médical pour les moments de vaccination individuels contre la grippe pendant une consultation ou visite..

§ 2. Les prestations pour une consultation ou une visite visées dans l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne peuvent pas être facturées si la vaccination contre la grippe a lieu pendant des vaccinations individuelles ou collectives entre autres dans les établissements de soins, les communautés résidentielles, les communes, les écoles, les centres de vaccination, les services de médecine du travail.

Art. 5/2. § 1. Un honoraire forfaitaire spécifique est octroyé pour l'administration d'un vaccin COVID-19 à un bénéficiaire par une personne habilitée à exercer l'art médical.

§ 2. Cet honoraire s'élève à 15,5 euros.

§ 3. Une personne habilitée à exercer l'art médical peut facturer l'honoraire forfaitaire visé au paragraphe 1^{er}, une fois par bénéficiaire par vaccin administré selon le schéma de vaccination applicable au bénéficiaire, à l'assurance obligatoire soins de santé, conformément aux instructions de tarification prévues à cet effet via le pseudocode 419495, si la condition ci-dessous est remplie:

1° la personne habilitée à exercer l'art médical enregistre l'administration du vaccin COVID au bénéficiaire dans Vaccinnet+ ou dans le registre pertinent établi par les communautés pour l'enregistrement des vaccinations.

§ 4. Les prestations ne peuvent pas être facturées si la vaccination contre la COVID-19 a lieu pendant des vaccinations collectives entre autres dans les établissements de soins, les communautés résidentielles, les communes, les écoles, les centres de vaccination, les services de médecine du travail..

Art. 5/3. § 1. Un honoraire forfaitaire spécifique est octroyé pour l'administration d'un **vaccin contre la grippe** à un bénéficiaire par une personne habilitée à exercer l'art médical.

§ 2. Cet honoraire s'élève à 15,5 euros.

§ 3. Une personne habilitée à exercer l'art médical peut facturer l'honoraire forfaitaire visé au paragraphe 1^{er}, une fois par bénéficiaire par vaccin administré selon le schéma de vaccination applicable au bénéficiaire, à l'assurance obligatoire soins de santé, conformément aux instructions de tarification prévues à cet effet via le pseudocode 419952.

§ 4. Les prestations ne peuvent pas être facturées si la vaccination contre la grippe a lieu pendant des vaccinations collectives entre autres dans les établissements de soins, les communautés résidentielles, les communes, les écoles, les centres de vaccination, les services de médecine du travail.

Art. 5/4. Les prestations visées dans les articles 2/2, 5/2 et 5/3 ne peuvent pas être cumulées, lors d'un même contact avec le patient, avec les prestations pour une consultation ou une visite visées à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités."

(...)